

(2) To facilitate the distribution of this amount the Bulgarian Government shall, at the request of the Canadian Government, furnish as soon as possible such documents and such details of title and of value as are held by the appropriate Bulgarian authorities so as to enable the Canadian Government to determine any claims of Canadian citizens.

ARTICLE VI

The Government of Canada will continue to return, in accordance with Canadian law, upon submission to the Canadian Custodian of Enemy Property of such evidence of ownership as the Custodian may require, those assets which were vested in the Custodian in respect of Bulgarian nationals, and which are still held by the Custodian, provided that the requirements of Canadian law shall, in the opinion of the Canadian authorities, be met before April 30, 1970.

ARTICLE VII

The present agreement shall come into force upon the date of signature.

ARTICLE II

Le Gouvernement bulgare verse au Gouvernement canadien la somme mentionnée à l'article premier du présent Accord, en espèces ou en valeurs, dans les deux mois de la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord, la référence aux réclamations de citoyens canadiens visées aux articles précédents s'applique aux droits qu'avaient ces citoyens ou des personnes morales canadiennes à la date effective de la nationalisation de l'étranger ou de l'étranger à l'étranger, et qui ont continué d'avoir lieu à la date du présent Accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et de la Bulgarie toutes les réclamations mentionnées à l'article premier du présent Accord et que de telles réclamations n'ont été réglées ou satisfaites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement canadien, en son nom, et le Gouvernement bulgare, en son nom, s'engagent à continuer de négocier et de régler ces réclamations. Le Gouvernement canadien s'engage à continuer de négocier et de régler ces réclamations, en son nom, et le Gouvernement bulgare, en son nom, s'engage à continuer de négocier et de régler ces réclamations, en son nom.

ARTICLE V

La répartition de la somme mentionnée à l'article premier relève exclusivement de la compétence du Gouvernement canadien et qui elle-même sera uniquement.